

mars 2022

Fiche n° 7 – Les registres obligatoires en santé, sécurité et conditions de travail

Le registre de santé et de sécurité au travail (RSST)

Pour le Sgen-CFDT, la présence et l'accessibilité de ce registre à tous les usagers sont une priorité. Bien qu'obligatoire, il reste peu connu ; il est même parfois absent ou non accessible, ce qui prive les personnels d'un droit fondamental, celui de signaler une atteinte ou un risque pour eux-mêmes ou pour d'autres usagers (collègues, élèves, parents...).

La rédaction d'un signalement ouvre une procédure administrative qui met le chef de service ou le responsable de la collectivité en responsabilité du fait signalé. Le signalement peut être réalisé individuellement, mais le Sgen-CFDT conseille une démarche collective dans la mesure du possible, car celle-ci garantit la traçabilité d'une situation ou d'un risque et fait preuve en cas de procédure judiciaire.

C'est un moyen efficace pour qu'une situation soit sérieusement prise en compte. Le registre des dangers graves et imminents (RDGI) et le document unique (DU, voir page 8) constituent les autres procédures de signalement.

Bien que les textes ne le précisent pas, on utilisera plutôt les registres de la manière suivante dans les faits :

- le RSST pour signaler des faits ou des situations ponctuels ne présentant pas un risque imminent pour la vie ou la santé ;
- le document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp) pour relever les risques récurrents et proposer des actions de prévention ;
- le RDGI pour les dangers et risques immédiats présentant un caractère de gravité.

Liens utiles

Version consolidée (12 sept. 2017) de l'article 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : https://huit.re/v_qdE2vJ

La fiche 1er degré degré de l'Observatoire national de la Sécurité des établissements scolaires (ONS) : <https://huit.re/BDCdYfyZ>

Le guide juridique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) sur l'application du décret no 82-453 (page 9) : <https://huit.re/BDCdYfyZ>

Le registre des dangers graves et imminents (RGDI)

Il doit se trouver — selon les interprétations des textes — soit auprès du chef de service qui en a la responsabilité (chef d'établissement, Dase, recteur...), soit dans chaque service et établissement sous son autorité. Pour le Sgen-CFDT, c'est cette dernière interprétation qui est la bonne.

Comme son nom l'indique, il assure la trace écrite d'un risque ou d'un évènement grave, ou présentant un risque grave signalé par des agents, et il sera demandé dans le cadre d'éventuelles suites (enquêtes administrative ou judiciaire). Les situations ayant mené à l'exercice du droit de retrait d'un ou plusieurs agents doivent y être mentionnées.

Ce registre spécial est tenu à la disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (inspecteurs Santé et sécurité au travail et, le cas échéant, inspecteurs du travail).

Liens utiles

Version consolidée (19 sept. 2017) des articles 5-7 à 5-10 du décret n° 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : https://huit.re/v_qdE2vJ

Guide juridique d'application du décret sus-cité (DGAFP) : <https://huit.re/QaOuWANl>

Registre « incendie » : voir fiche « incendie », page 4.

Plus d'information : _____

Fédération Sgen-CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
Tél : 01 56 41 51 00